

MG PRÉSENTATION 1 DU CONTRAT

1.1 QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Ce contrat couvre l'enfant non scolarisé*, l'élève* ou l'étudiant* désigné dans le certificat d'adhésion ou l'attestation d'assurance en cas d'accident corporel et matériel survenant pendant la période de garantie. Il couvre également la maladie lorsque cela est expressément mentionné.

Une option Complément Parent(s) peut être également souscrite. Elle couvre les accidents corporels occasionnés aux parents déclarés et garantit la maladie lorsque cela est expressément stipulé.

1.2 COMMENT EST ORGANISÉ LE CONTRAT ?

La vie de votre contrat est divisée en cycles*. Le passage d'un cycle* à l'autre s'effectue sans intervention de votre part : quelle que soit la date à laquelle l'assuré intègre un nouveau cycle*, il bénéficie des garanties correspondant à sa situation.

Le contrat est constitué de la présente notice d'information valant conditions générales, de l'attestation d'assurance et/ou du certificat d'assurance.

Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans le lexique, en fin de contrat.

1.3 QUI EST ASSURÉ ?

- l'enfant non scolarisé*, l'élève* ou l'étudiant*, **sauf pour sa responsabilité encourue du fait d'autrui**,
- le représentant légal de l'enfant non scolarisé*, de l'élève* ou de l'étudiant* mineur en qualité de civilement responsable, pour la seule garantie Responsabilité Civile et Défense,
- l'entreprise d'accueil de l'élève* ou de l'étudiant* pendant son stage, **à l'exclusion de l'entreprise responsable du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation**,
- si l'option Complément Parent(s) a été souscrite, l'assuré est défini comme tout parent déclaré au bulletin d'adhésion, adhérent à l'option Complément Parent(s).

1.4 DANS QUELLES SITUATIONS L'ASSURÉ EST-IL GARANTI ?

- lorsque l'enfant non scolarisé* est victime d'un accident corporel* ou cause un dommage,
- lors des activités scolaires ou d'études de l'élève* ou de l'étudiant*, c'est-à-dire pour :
 - les activités obligatoires ou facultatives directement liées à la scolarisation de l'élève* (par exemple : sportives, éducatives, périscolaires, récréatives, garderie, Centres de Loisirs Associés à l'École - CLAE - restauration scolaire...) créées dans le cadre de l'établissement fréquenté, organisées par les enseignants, les collectivités territoriales ou les associations agréées,
 - les activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation **à l'exception des stages hospitaliers**,
 - le trajet pour se rendre ou revenir d'une activité par un itinéraire direct dans des limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé,
 - les études poursuivies par l'assuré étudiant*, y compris les stages prévus dans son cursus (selon les dispositions prévues dans les "extensions de garanties"),
- dans les activités de sa vie privée, à savoir : les activités extra-scolaires ou extra-universitaires (y compris le baby-sitting* et les activités sportives) **qui ne revêtent aucun caractère professionnel quel qu'il soit**. Sont néanmoins exclues les activités extra-scolaires ou extra-universitaires à caractère professionnel uniquement :
 - lorsqu'elles sont complémentaires à la formation de l'assuré et relèvent de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation ou,
 - lorsqu'elles s'exercent dans une entreprise ou une exploitation familiale gérée par un ascendant direct ou le tuteur.

1.5 EXTENSIONS DE GARANTIES

Vous pouvez demander à bénéficier, pour une durée maximale d'un an se terminant au 31 août qui suit sa souscription et sous réserve de notre accord, d'une extension des garanties sans frais pour l'assuré scolarisé ou étudiant* pour :

- les stages conventionnés par un établissement situé en France, de plus de 6 mois se déroulant dans un pays de l'Union

Européenne, Andorre, Monaco ou dans la Confédération Helvétique - **sauf prestations à domicile**,

- les séjours à l'étranger et les stages conventionnés par un établissement situé en France, de plus de 30 jours hors de l'Union Européenne, d'Andorre, de Monaco ou de la Confédération, Helvétique - **sauf prestations à domicile**,
- les stages effectués pour les besoins des études en France mais qui ne sont pas ordonnés et contrôlés en France par un établissement d'enseignement,
- les stages hospitaliers conventionnés effectués en France et en Europe,
- les emplois saisonniers en France.

Si la MAE donne son accord à votre demande (en fonction des éléments recueillis), elle vous adresse un avenant précisant le contenu de cette extension, les garanties non étendues ou limitées ainsi que les plafonds d'intervention.

1.6 DANS QUELS PAYS LE CONTRAT COUVRE-T-IL L'ASSURÉ ?

Les garanties s'exercent sur l'ensemble des territoires de la République Française.

À l'étranger les garanties sont acquises - **à l'exception des prestations à domicile** - lorsque :

- quel que soit le cycle*, la durée du séjour de l'assuré n'excède pas 30 jours,
- pour les stages conventionnés de l'assuré scolarisé ou étudiant*, la durée du séjour n'excède pas 6 mois, dans un pays de l'Union Européenne, d'Andorre, Monaco ou dans la Confédération Helvétique.

Pour l'option Complément Parent(s), les garanties sont acquises uniquement en France métropolitaine et dans les DOM pour l'assurance à domicile.

1.7 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ?

- la responsabilité du fait d'autrui encourue par l'assuré,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels l'assuré participe,
- les dommages causés par un cata-

clyme d'origine naturelle (sauf en ce qui concerne les garanties "individuelle corporelle" et "assistance rapatriement") et ceux provenant de l'atome, de la radioactivité et de la

radiation,
 • *les activités de toute nature pratiquées à titre professionnel, y compris sportives,*
 • *l'action de chasse,*

• *les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard,*
 • *les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.*

MG MONTANTS DE GARANTIES APPLICABLES

2 LES PLAFONDS DE GARANTIES APPLICABLES AU CYCLE* DE L'ASSURÉ ET À L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S) SONT INDIQUÉS DANS LE TABLEAU DES GARANTIES CI-DESSOUS :

| GARANTIES | PLAFONDS DES GARANTIES | CYCLES* | | | | |
|---|---|-----------------------|------------|-------------|---------------|----------|
| | | ENFANT NON SCOLARISÉ* | MATERNELLE | ÉLÉMENTAIRE | COLLÈGE LYCÉE | ÉTUDIANT |
| INDIVIDUELLE CORPORELLE | | | | | | |
| Frais de soins complémentaires à la Sécurité sociale | Frais réels, dans la limite de 30 000 € | | | | | |
| Frais de consultation par acte en cas de dépassements d'honoraires | Consultation médicale : 50 €, Chirurgie : 500 €, Anesthésie : 300 € | • | • | • | • | • |
| Frais de consultation de médecines douces | 5 consultations, dans la limite de 40 € chacune | • | • | • | • | • |
| Frais de soins à l'étranger | 10 000 € | • | • | • | • | • |
| Supplément chambre particulière | 40 €/j 800 € max | • | • | • | • | • |
| Frais de transport pour soins | 1 600 € (voiture particulière 0,40 €/km) | • | • | • | • | • |
| Prothèse dentaire provisoire (par dent) | 200 € | • | • | • | • | • |
| Prothèse dentaire définitive (par dent) | 600 € | • | • | • | • | • |
| Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie (par appareil) | 900 € | • | • | • | • | • |
| Traitement orthodontique (après notre accord) | 1 500 € | • | • | • | • | • |
| Autre prothèse (par appareil) | 1 500 € | • | • | • | • | • |
| Lunettes correctrices, lentilles cornéennes | 600 € | • | • | • | • | • |
| Lunettes pour amblyopes, jusqu'à | 600 € | • | • | • | • | • |
| Frais d'hébergement pour cure (par cure) | 500 € | • | • | • | • | • |
| Soutien psychologique en cas d'agression/racket et de harcèlement | 5 consultations dans la limite de 40 € chacune | • | • | • | • | • |
| Capital invalidité permanente, jusqu'à | 220 000 € | • | • | • | • | • |
| Capital décès et obsèques | 6 000 € | • | • | • | • | • |
| Action sociale : aide exceptionnelle sur dossier en cas de détresse | Oui | • | • | • | • | • |
| RESPONSABILITE CIVILE ET DÉFENSE | | | | | | |
| Dommages corporels et immatériels consécutifs | 100 000 000 € | • | • | • | • | • |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs (par année d'assurance) | 1 000 000 € | • | • | • | • | • |
| Dommages exceptionnels - dont dommages matériels et immatériels consécutifs (par année d'assurance) | 7 622 450 € 1 000 000 € | • | • | • | • | • |
| Dommages matériels aux caravanes et mobil homes | 1 500 € | • | • | • | • | • |
| Conduite à l'insu | 9 200 € | • | • | • | • | • |
| Défense (par plaidoirie) | 1 000 € | • | • | • | • | • |
| STAGES OU SÉQUENCES ÉDUCATIVES EN ENTREPRISE (ÉCOLE + TRAJET + ENTREPRISE) | | | | | | |
| Dommages matériels directs | 46 000 € | | | | • | • |
| Dommages immatériels consécutifs | 2 500 € | | | | • | • |
| RECOURS | | | | | | |
| Honoraires d'avocat (par plaidoirie) TTC | 1 000 € | • | • | • | • | • |
| Frais de procédure | Frais réels | • | • | • | • | • |

| GARANTIES | PLAFONDS DES GARANTIES | CYCLES* | | | | |
|--|--|--------------------------|------------|-------------|------------------|----------|
| | | ENFANT NON SCOLARISÉ* | MATERNELLE | ÉLÉMENTAIRE | COLLÈGE LYCÉE | ÉTUDIANT |
| ASSISTANCE | | | | | | |
| Assistance rapatriement | Oui | • | • | • | • | • |
| Assistance psychologique | Oui | • | • | • | • | • |
| Assistance nounou de remplacement | Oui | • | • | • | | |
| Informations par téléphone E-réputation | Nombre d'appels illimités | | • | • | • | • |
| PRESTATIONS A DOMICILE | | | | | | |
| Conduite à la structure d'accueil ou à l'établissement d'enseignement | 50 € / j maxi 1 500 € | • | • | • | • | • |
| Garde à domicile enfant non scolarisé | 50 € / j maxi 1 000 € | • | | | | |
| Garde à domicile de l'élève | 50 € / j maxi 1 000 € | | • | • | • | |
| Aide à la garde d'enfant | 30 heures pendant 1 mois | • | • | • | | |
| École à domicile | 2 500 € maxi | | | • | • | |
| Déplacement d'un proche | Frais de transport à concurrence : - d'un billet SNCF 2 ^{ème} classe A/R pour une personne - ou, en cas d'utilisation de voiture particulière, d'une indemnité de 0,40 €/km parcourus A/R limité à 500 € par an | • | | | | |
| GARANTIES SPÉCIFIQUES : RÈGLEMENT DE FRAIS | | | | | | |
| Perte de revenus | 30 € / j maxi 10 jours | • | • | • | | |
| Frais de garde de la structure d'accueil enfant non scolarisé | 15 € / jour maxi 10 jours par an | • | | | | |
| Coup de pouce : - Frais de garderie, assistante maternelle - Abonnement de transport - Frais de cantine - Frais de forfait ski | 150 € par an | • | • | • | • | • |
| Frais d'accompagnant | 16 € / jour maxi 320 € | • | | | | |
| Assur'études | 1 000 € | | | | | • |
| Forfait en cas d'hospitalisation | 50 € / j maxi 1 500 € | • | • | • | • | • |
| Frais de télévision | 100 € maxi | • | • | • | • | • |
| DOMMAGES AUX BIENS | | | | | | |
| Bicyclette en cas de collision sur la voie publique et fauteuil roulant | 770 € | | • | • | • | • |
| Vêtements et objets personnels en cas de collision sur la voie publique | 770 € | | • | • | • | • |
| Instrument de musique | 1 530 € | | • | • | • | • |
| Bris accidentel de matériel loué pour activité sur neige | 150 € | | • | • | • | • |
| Agression, Racket | 200 € | | • | • | • | • |
| Vol du cartable, fournitures, manuels scolaires et sac d'internat | 200 € | | • | • | • | • |
| Vêtements endommagés | 200 € | | • | • | • | • |

| OPTION COMPLÈMENT PARENT(S) | PLAFONDS DES GARANTIES |
|--|------------------------|
| Capital invalidité permanente, jusqu'à | 110 000 € |
| Décès | 3 500 € |
| Soutien financier | 19 200 € |
| Assistance rapatriement | Oui |
| Assistance à domicile | Oui |

• : garantie acquise

MG GARANTIES INDIVIDUELLE CORPORELLE

3.1 FRAIS DE SOINS

Le paiement des prestations « frais de soins » s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance, dans la limite des frais réels plafonnés au montant indiqué dans le tableau des garanties.

La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L160-13 du code de la Sécurité sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.

L'assuré est remboursé pour ses frais :

- médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux,
- dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant),
- d'hospitalisation, y compris le forfait journalier,

- de pose de premier appareillage prothétique, **à l'exclusion des dents**, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer (**de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins**),

- de transport en vue de recevoir des soins, y compris pour l'élève* ou l'étudiant* malade en activité scolaire ou d'études, étendus aux frais de recherche et de sauvetage,
- de soins et d'hébergement liés à une cure thermale consécutive à un accident garanti, prescrite médicalement et prise en charge par la Sécurité sociale au moins en ce qui concerne les soins,

- de traitement orthodontique consécutif à un accident, après accord de la MAE et **à l'exclusion du bris ou de la perte d'appareil orthodontique**,

- d'appareil ou de prothèse : en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse.

La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour l'assuré mineur, dans les 2 ans de l'accident pour l'assuré majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat du dentiste. Si la prothèse dentaire définitive est de type bridge ou implant, le plafond de

notre intervention est multiplié par le nombre de dents à remplacer plus une.

- de lunettes correctrices et de lentilles, même en l'absence d'accident corporel* : remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues. La garantie est limitée à un événement par année d'assurance dans la limite indiquée au tableau de garanties. Sur justification médicale, les lunettes pour amblyopes sont remboursées selon les mêmes modalités.

Médecines douces : la MAE rembourse les honoraires des ostéopathes, acupuncteurs, chiropracteurs, homéopathes et étioopathes pour des actes non pris en charge par la Sécurité sociale et dispensés par des professionnels inscrits au registre partagé des professionnels de santé, titulaires d'une formation agréée par le ministère de la santé ou adhérents de l'un des organismes suivants : Registre des Ostéopathes de France, Syndicat National des Ostéopathes de France, Union Fédérale des Ostéopathes de France et Registre National des Etiopathes.

Séjour à l'étranger : les frais de soins sont garantis par séjour à concurrence de la limite indiquée dans le tableau des garanties.

Les prestations sont servies jusqu'à guérison ou consolidation* des blessures.

3.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Nous prenons en charge un soutien psychologique consécutif à :

- une agression ou à un racket sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- un harcèlement* dont un cyber harcèlement*.

Ce soutien psychologique devra être mis en œuvre dans les 12 mois de sa déclaration.

Nous remboursons sur facture, après intervention le cas échéant des organismes sociaux obligatoires, les frais de consultations dispensées par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste.

Le soutien psychologique est exclu lorsqu'il est consécutif à un événement traumatique collectif ou indépendant ou antérieur à l'événement déclaré.

3.3 CAPITAL INVALIDITÉ PERMANENTE* EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'invalidité permanente* consécutive à un accident*, la MAE verse un capital lorsqu'une action en réparation contre un tiers* ou un assureur est impossible. Toutefois quand

cette action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation de droit commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti.

L'indemnité est égale au capital de référence (C) multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage (T) et fixé selon la dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.

| Taux d'IPP (T) | Capitaux de référence Invalidité permanente* (C) |
|----------------|--|
| De 1 à 9% | 28 000 € |
| De 10 à 19% | 37 000 € |
| De 20 à 29% | 46 000 € |
| De 30 à 39% | 59 000 € |
| De 40 à 49% | 74 000 € |
| De 50 à 59% | 92 000 € |
| De 60 à 69% | 114 000 € |
| De 70 à 79% | 143 000 € |
| De 80 à 89% | 176 000 € |
| De 90 à 100% | 220 000 € |

Exemple : si l'invalidité est de 30 %, l'indemnité est de : 59 000 € x 30 % = 17 700 €

Que faire en cas d'accident ?

Dès l'accident de l'assuré, vous devez nous envoyer une déclaration d'accident accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier. Puis lorsque l'état de l'assuré est stabilisé et après avoir les informations, nous désignons dans un délai de 3 mois un médecin expert dont les honoraires sont à notre charge et qui nous permet de fixer le taux d'invalidité.

Si vous êtes d'accord sur ce taux, nous vous réglons le capital dans le mois suivant la réception de votre courrier ou la décision du Juge des Tutelles.

Si vous êtes en désaccord, nous ferons procéder dans les 3 mois de votre courrier à une expertise contradictoire réalisée par votre médecin et notre médecin expert, chacun d'entre nous supportant les frais de son médecin. Si ces praticiens ne peuvent pas s'accorder, c'est un tiers* expert désigné d'un commun accord ou sur simple requête par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile qui fixera le taux d'invalidité ou d'incapacité, les frais de désignation étant partagés.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'assuré résultant du même accident, constaté dans les 2 ans de celui-ci, nous versons un capital supplémentaire qui tient compte de cette aggravation.

Si l'assuré est mineur, le capital est versé selon les règles du Code Civil relatives à l'autorité parentale et à l'administration des biens du mineur.

Cependant, nous nous réservons le droit, quel que soit le mode d'administration des biens, d'avertir préalablement au versement du capital, le Juge des Tutelles.

Après expertise, nous pouvons verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers* responsable.

Les dommages dentaires sont exclus de cette garantie.

3.4 CAPITAL DÉCÈS ET OBÈQUES CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti, au plus tard dans l'année qui suit la date de cet accident, nous versons un capital :

- au souscripteur* du contrat,
- à défaut, aux parents de l'assuré,
- ou, à défaut, aux ayants droit de l'assuré.

Si l'assuré est scolarisé ou étudiant*, la garantie s'applique aussi à tout décès par maladie lors d'une activité scolaire, universitaire ou sportive, ou consécutif à une crise cardiaque ou à une rupture d'anévrisme.

3.5 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DES GARANTIES INDIVIDUELLES CORPORELLES ?

- les frais d'opération esthétique,
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- l'aggravation à la suite d'un sinistre* déjà réglé,
- le renouvellement de prothèse dentaire,
- les dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

MG 4 GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

4.1 QUI EST L'ASSURÉ ?

Les assurés sont ceux définis à l'article 1.3 de la présente notice valant conditions générales et ne sont jamais tiers* entre eux.

4.2 QUELS SONT LES DOMMAGES GARANTIS ?

Nous garantissons l'assuré contre les consé-

quences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels* et immatériels* consécutifs qu'il cause à un tiers*.

En cas de dommages exceptionnels, nous limitons notre garantie au montant indiqué au tableau des garanties par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels, matériels* et immatériels* consécutifs résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

Si l'assuré est un élève* ou un étudiant*, la garantie est étendue :

- aux dommages corporels et matériels* causés aux tiers* à l'occasion d'une activité de baby-sitting*,
- par dérogation aux exclusions, aux seuls dommages matériels* :
 - subis par des biens confiés à l'assuré par l'entreprise d'accueil, dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement d'enseignement en France, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré est titulaire du permis de conduire ;
 - causés par un véhicule terrestre à moteur mis à disposition de l'assuré par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage ;
 - subis par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'assuré mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule.

4.3 LIMITATION DES GARANTIES

- La garantie des seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs ne peut jamais dépasser, par année d'assurance, le montant indiqué au tableau des garanties.
- En cas de responsabilité solidaire ou « in solidum », la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa

part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée.

- Pour les dommages causés à des caravanes ou à des mobil-homes, nous limitons notre garantie au montant indiqué dans le tableau des garanties.

4.4 LES DOMMAGES POUR LESQUELS NOUS NE VOUS GARANTISSONS PAS

Dommmages :

- aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a participé,
- causés à des personnes n'ayant pas la qualité de tiers*,
- causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'assuré est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,
- subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,
- survenus au cours d'une activité pour laquelle l'élève* ou l'étudiant* n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,
- causés par un véhicule à moteur,
- causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré à la conduite, la garde ou la propriété,
- subis par un véhicule à moteur conduit par l'élève* ou l'étudiant*,
- causés par l'assuré au pair à la famille d'accueil.

4.5 INDEXATION DES RENTES

Lorsque par suite d'un dommage garanti, le tribunal ordonne le versement d'une somme sous forme de rente indexée, nous limitons notre intervention, indexation comprise, au double de cette somme.

4.6 DÉFENSE DE L'ASSURÉ

Elle intervient si l'assuré est mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti en responsabilité civile dans ce contrat.

MG GARANTIE RECOURS

5 QUAND INTERVIENT LE RECOURS ?

Lorsqu'à la suite d'un accident, il persiste un différend ou un litige opposant l'assuré victime de blessures ou d'une atteinte à ses biens à un tiers*, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires grâce à un service "Recours" distinct composé d'un personnel exclusif situé 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex.

5.2 QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Vous déposez votre demande de recours auprès de notre service qui l'instruit et l'exerce à l'amiable. En cas d'échec, notre service examine l'opportunité d'un recours judiciaire. Il vous propose alors les compétences d'un avocat ou d'une personne qualifiée par les textes en vigueur mais sans vous priver du libre choix de sa désignation.

Si nous sommes en désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, le choix de ces mesures est confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile ou du lieu du fait dommageable. Cette procédure est à nos frais. Cependant, si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue vous est plus favorable que l'avis de la tierce personne, vous retrouvez le bénéfice de la garantie.

Si nous sommes en conflit d'intérêts, vous pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur.

5.3 QUELS FRAIS SONT PRIS EN CHARGE ?

Cette garantie permet la prise en charge des honoraires de plaidoirie et des frais de procédure, tels que précisés dans le tableau des garanties.

Nous n'intervenons pas :

- au titre d'un recours judiciaire si le montant des dommages matériels* est inférieur à 225 €,
- lorsque l'élève* ou l'étudiant* victime est aux commandes d'un engin motorisé de quelque nature qu'il soit,

- si vous ne respectez pas les procédures ci-dessus ou si vous saisissez, sans notre accord préalable, un avocat ou une personne qualifiée par les textes,
- pour les honoraires de résultat réclamé par votre avocat personnel.

MG GARANTIES PRESTATIONS À DOMICILE

6.1 CONDUITE À LA STRUCTURE D'ACCUEIL OU À L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nous vous remboursons sur facture (et dans les limites des montants indiqués au tableau des garanties) les frais de transport entre le domicile et l'établissement :

- d'accueil de l'enfant non scolarisé*, ou
- d'enseignement de l'élève* ou de l'étudiant* que ce dernier a été autorisé à fréquenter, à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit, en cas d'accident corporel* de l'assuré, ou en cas de maladie de plus de 5 jours, survenant après la date d'effet du contrat.

Cette prestation est également acquise lorsque les parents d'un enfant de moins de 18 ans sont immobilisés, hospitalisés plus de 5 jours consécutifs ou décédés.

La nécessité et la durée de ce transport doivent être médicalement justifiées.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base de 0,40€ du km **sauf dans le cadre de la formule étudiant***, pour laquelle l'utilisation du véhicule personnel de l'étudiant* est exclue.

6.2 GARDE À DOMICILE ENFANT NON SCOLARISÉ*

Si votre enfant n'est pas encore scolarisé, nous remboursons sur facture, lorsque son état de santé le justifie médicalement, les frais engagés pour sa garde à domicile dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties :

- à la suite d'un accident corporel*,
- lorsqu'il est malade plus de 5 jours consécutifs.

Cette prestation est également acquise lorsque les parents d'un enfant non scolarisé* sont immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs ou décédés.

La nécessité et la durée de cette garde doivent être médicalement justifiées.

6.3 DÉPLACEMENT D'UN PROCHE ENFANT NON SCOLARISÉ*

Lorsque votre enfant non scolarisé*, malade ou accidenté, ne peut être gardé que par un proche, nous l'indemnisons de ses frais de déplacement. Le remboursement se calcule soit sur la base du prix d'un billet SNCF de seconde classe aller-retour ou soit, en cas d'utilisation de son véhicule personnel, sur la base d'une indemnité kilométrique dont la limite est prévue dans le tableau de garanties. Le remboursement s'effectuera après remise des justificatifs que nous demanderons.

6.4 GARDE À DOMICILE DE L'ÉLÈVE

Si votre enfant scolarisé est malade plus de 5 jours consécutifs ou victime d'un accident corporel*, nous remboursons, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties :

- les frais de déplacement d'un proche ou les frais de transfert de l'enfant chez un proche, sur justificatif,
- à défaut, les frais engagés pour le garder, sur facture.

Cette prestation est également acquise lorsque les parents d'un enfant de moins de 16 ans sont immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs ou décédés. Elle est délivrée à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

La nécessité et la durée de cette garde doivent être médicalement justifiées.

6.5 ÉCOLE À DOMICILE

Si l'assuré est scolarisé, nous remboursons sur facture les frais de maintien à niveau scolaire dispensé par un enseignant diplômé, jusqu'à la reprise des cours, pour l'élève* malade ou accidenté, absent plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement.

Cette garantie est délivrée une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit, à raison de 6 heures au plus de cours par semaine, du cours préparatoire à la terminale, hors vacances scolaires et dans la limite indiquée au tableau de garanties (éventuels frais de déplacement compris).

Pour la mise en œuvre de cette prestation, prenez contact avec votre MAE.

6.6 AIDE À LA GARDE DE L'ENFANT AU DOMICILE OU CHEZ UNE ASSISTANTE MATERNELLE

Si l'un des parents de l'enfant non scolarisé* ou de l'élève* scolarisé en maternelle ou en

élémentaire est hospitalisé ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, il bénéficie de 30 heures de garde à domicile ou chez une assistante maternelle pendant un mois à compter de la date du fait générateur de la garantie. Cette prestation est délivrée par IMA GIE.

MG 7 **GARANTIES SPÉCIFIQUES : RÈGLEMENT DE FRAIS**

7.1 PERTE DE REVENUS

Lorsque le père ou la mère de l'enfant non scolarisé* ou de l'élève* scolarisé en maternelle ou en élémentaire garde ce dernier accidenté ou malade, nous versons une indemnité journalière en cas de perte de revenus justifiée, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

7.2 FRAIS DE GARDE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ENFANT NON SCOLARISÉ*

Lorsque les parents doivent régler à la structure d'accueil habituelle le prix de journée (crèche ou assistante maternelle agréée uniquement) alors même que leur enfant non scolarisé* en était absent pour cause de maladie ou d'accident, nous versons l'indemnité journalière précisée au tableau de garanties sur présentation des justificatifs.

7.3 COUP DE POUCE

Nous remboursons **dans les conditions et dans les limites précisées au tableau des garanties**, pour leur seule partie non utilisée et déjà payée, les frais suivants :

- garderie,
- assistante maternelle,
- abonnement de transport,
- cantine,
- forfait ski,

lorsque l'assuré, enfant non scolarisé*, l'élève* ou étudiant*, ne peut plus en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutifs à un accident*.

7.4 FRAIS D'ACCOMPAGNANT ENFANT NON SCOLARISÉ*

Lorsque votre présence continue est nécessaire auprès de votre enfant accidenté et hospitalisé non scolarisé*, nous remboursons vos frais d'accompagnant, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

7.5 VERSEMENT D'UN "CAPITAL IMMOBILISATION" EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* (ASSUR'ÉTUDES)

Si l'assuré est étudiant*, nous versons le capital forfaitaire indiqué dans le tableau de garanties en cas de redoublement imputable exclusivement à :

- une interruption temporaire totale des activités universitaires de plus de 30 jours consécutifs ou
 - une impossibilité de se présenter aux épreuves finales d'examen ;
- à la suite d'un accident corporel*.

Le règlement de ce capital est subordonné à la production de tous justificatifs demandés (dont ceux relatifs à l'interruption des cours, à l'absence aux épreuves d'examen, à sa cause, à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire, aux frais engagés...) ainsi que, le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée effective de l'interruption temporaire totale des activités universitaires*.

7.6 FORFAIT EN CAS D'HOSPITALISATION

Nous versons, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, une indemnité forfaitaire pour les frais lors de l'hospitalisation d'un assuré plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

Cette garantie est délivrée à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

7.7 FRAIS DE TÉLÉVISION

Nous remboursons, sur justificatifs et dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, les frais de location d'un téléviseur pour un assuré hospitalisé plus de 5 jours consécutifs en maladie, ou dès le premier jour en accident.

Cette garantie est délivrée à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

MG 8 **ACTION SOCIALE**

Sur décision du Conseil d'Administration de votre MAE, une aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et une action sociale en cas d'invalidité permanente* égale ou supérieure à 50 % peuvent être délivrées.

MG 9 **GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS**

Nous remboursons, si l'assuré est un enfant scolarisé ou un étudiant* et dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties :

- 1. les dommages aux vêtements** occasionnés dans le cadre des :
 - activités scolaires, récréations comprises, ou des seules activités universitaires,
 - garderies, restaurations scolaires et études surveillées avant et après le temps scolaire,
 - centres de loisirs associés à l'école (CLAE), impliquant un ou plusieurs autres élèves* ou étudiants*, dans la limite indiquée dans le tableau des garanties et à raison d'une fois par année d'assurance.
- La déclaration d'accident certifiant l'implication d'un ou plusieurs autres élèves* ou étudiants* devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par le personnel responsable de l'encadrement de l'activité.
- Les dommages aux vêtements ne sont pas garantis sur le trajet établissement d'enseignement - domicile aller-retour.**

- 2. la bicyclette, les vêtements et objets personnels de l'élève* ou de l'étudiant***,

pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers* identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers* identifié.

- 3. l'instrument de musique** et son étui protecteur, pour tout dommage accidentel.

- 4. le fauteuil roulant**, pour tout dommage accidentel.

- 5. le vol du cartable, des fournitures, des manuels** scolaires ou d'études et **du sac d'internat**, une fois par année d'assurance après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

- 6. le bris accidentel de matériel loué pour toutes activités sur neige**, dans la limite indiquée dans le tableau des garanties, une fois par année d'assurance.

- 7. en cas d'agression ou de racket**, les frais de remplacement :

- des vêtements de l'élève* ou de l'étudiant*,
- des clés et des papiers administratifs,
- des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif,...).

Cette garantie est délivrée une seule fois par année d'assurance et après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Comment est calculée l'indemnité dommages aux biens ?

Elle ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre*, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté. Celle-ci s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat de :

- 1 % par mois sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge et de,
- 5 % par an pour les seuls instruments de musique.

Nous n'intervenons pas pour

- les biens confiés à des tiers*,
- le vol,
- la perte ou disparition,
- le vol sauf dans le cadre des garanties "vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat" et "agression, racket",
- les objets précieux, ordinateurs portables, véhicules à moteur (à l'exception des fauteuils roulants),
- montants crédités sur les cartes d'abonnement,
- la participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire ou universitaire.

MG GARANTIES 10 ASSISTANCE

10.1 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Ce service, délivré par IMA GIE, intervient (hors domicile et sans franchise kilométrique) :

- selon les dispositions prévues ci-dessous pour l'assuré et, dans certains cas, pour vous ou un membre de la famille,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Pour les collectivités d'outre-mer (hors DOM) et la Nouvelle Calédonie, le service assistance consiste à rembourser, sur justificatifs originaux, les frais engagés correspondant aux prestations énumérées ci-dessous au bénéfice de l'assuré.

Rapatriment sanitaire de l'assuré blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis des médecins.

► **Frais réels**

Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement de l'assuré hospitalisé blessé ou malade au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

► **Frais de séjour 50 € par jour jusqu'à 7 jours**

Déplacement d'un proche si l'assuré non accompagné est hospitalisé.

► **Transport + frais de séjour, 50 € par jour jusqu'à 7 jours**

Rapatriment d'un assuré valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficulté sur place.

► **Frais réels et déplacement d'un proche pour l'accompagner**

Retour anticipé de l'assuré en cas de décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur.

► **Frais de transport**

Frais de secours sur piste

► **Frais appropriés**

Transport du corps d'un assuré décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France.

► **Frais réels**

En cas de difficultés graves et imprévues :

Avance sur frais de soins et d'hospitalisation à l'étranger pour les assurés sociaux (remboursables à concurrence des prestations dues par les organismes sociaux et complémentaires), s'ils sont prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et limités à la période pendant laquelle le patient est intransportable.

► **80 000 €**

Avance de fonds, de caution pénale.

► **Selon nécessité**

Envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents.

► **Frais réels d'envoi**

Vol, perte ou destruction de documents

► **Conseils sur les démarches**

10.2 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements traumatisants tels qu'un accident ou une maladie grave, un décès ou un suicide, une agression, un harcèlement* ou un racket affectant l'assuré et entraînant un mal être psychologique, IMA GIE organise et prend en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- si nécessaire, de 1 à 3 entretiens (**hors frais de déplacement**) en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local. Lorsque les prestations prennent fin, leur prolongation est possible, le montant de celles-ci restant à charge de l'assuré.

10.3 ASSISTANCE NOUNOU DE REEMPLACEMENT

Si l'assuré est un enfant non scolarisé* ou un élève*, IMA GIE met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention) en cas :

- d'hospitalisation immédiate et imprévue de plus de 2 jours,
- d'immobilisation de plus de 5 jours ou,
- de décès,

de la garde salariée habituelle des enfants, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie soudaine, imprévisible et aiguë de celle-ci.

Nous ne garantissons pas, dans le cadre de l'assistance psychologique et de l'assistance "nounou de remplacement", les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,
- consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools.

10.4 INFORMATIONS PAR TÉLÉPHONE E-RÉPUTATION*

En cas d'atteinte à l'e-réputation* d'un élève* ou d'un étudiant*, la MAE le renseigne sur ses droits et obligations en droit français et sur les démarches à entreprendre en vue de faire supprimer ou d'occulter les informations concernées. Le nombre d'appels n'est pas limité.

Cette prestation est délivrée par IMA TECH, prestataire extérieur auquel la MAE a recours (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé).

Sont exclues les atteintes à la réputation se déroulant en dehors d'internet et tout autre moyen de communication numérique.

10.5 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les garanties d'assistance n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison.

Elles ne doivent pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses engagées à l'initiative du bénéficiaire. Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- un décès.

Passé ce délai un décompte à partir du premier jour de l'évènement sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Comment faire ?

Avant de prendre toute initiative, vous devez contacter IMA GIE et indiquer avec précision les nom et prénom de l'assuré, la date exacte de l'adhésion et le numéro du contrat.

MG GARANTIES DE L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S)

Si vous avez souscrit l'option Complément Parent(s), les dispositions suivantes sont applicables à chaque assuré déclaré au bulletin d'adhésion de cette option :

11.3 CAPITAL INVALIDITÉ PERMANENTE*

Un capital invalidité permanente* est versé à partir de 10 % d'invalidité conformément au tableau ci-dessous.

Les conditions de mise en œuvre de la présente garantie sont les mêmes que celles exposées dans le paragraphe "capital invalidité permanente en cas d'accident" ci-dessus, applicable aux enfants non scolarisés*, aux élèves* et aux étudiants*.

L'indemnité est égale au capital de référence (C) multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage (T) et fixé selon la dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.

| Taux d'IPP (T) | Capitaux de référence Invalidité permanente* (C) |
|----------------|--|
| De 1 à 9% | néant |
| De 10 à 19% | 19 000 € |
| De 20 à 29% | 23 000 € |
| De 30 à 39% | 30 000 € |
| De 40 à 49% | 37 000 € |
| De 50 à 59% | 46 000 € |
| De 60 à 69% | 57 000 € |
| De 70 à 79% | 72 000 € |
| De 80 à 89% | 88 000 € |
| De 90 à 100% | 110 000 € |

Exemple : si l'invalidité est de 30 %, l'indemnité est de : 30 000 € x 30 % = 9 000 €

11.2 DÉCÈS

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons au conjoint survivant déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'un contrat MAE GÉNÉRATION, un capital indiqué au tableau des garanties.

11.3 SOUTIEN FINANCIER

Cette garantie est acquise uniquement aux personnes assurées par l'option Complément Parent(s).

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons au conjoint survivant déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'un contrat MAE GÉNÉRATION, l'indemnité, telle que mentionnée dans le tableau des garanties, en 12 mensualités de 1 600 €. En l'absence de conjoint survivant ou d'enfant assuré, aucune indemnité n'est due.

11.4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITÉ PERMANENTE, DÉCÈS ET SOUTIEN FINANCIER DE L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S)

Nous ne garantissons pas, dans le cadre des garanties délivrées par l'option Complément Parent(s) :

- l'accident d'un adulte se trouvant sous

l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sauf s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état,

- l'accident d'un adulte pilote ou passager d'un engin aérien motorisé ou non autre que les avions de lignes régulières,
- le suicide ou la tentative de suicide d'un adulte assuré,
- l'accident résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- l'accident de travail sauf l'accident de trajet.

11.5 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Les garanties d'assistance rapatriement (hors domicile et sans franchise kilométrique) prévues dans les dispositions relatives aux assurés au contrat MAE GÉNÉRATION sont étendues, pour les activités de la vie privée, dans les mêmes conditions et limites aux adultes déclarés sur le bulletin d'adhésion (à l'exception du rapatriement d'un élève* valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place).

11.6 ASSISTANCE À DOMICILE

(Résidence principale ou secondaire)

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'évènement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage. Elles ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations des organismes sociaux et des employeurs. IMA GIE ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire commet volontairement des infractions à la législation en vigueur. Inter Mutuelles Assistance GIE n'est pas responsable des manquements à ses obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Présence d'un proche au chevet du patient assuré en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un assuré

- Transport d'un proche
 - ▶ **Transport aller et retour**
- Hébergement
 - ▶ **2 nuits à concurrence de 100 €**

Aide ménagère

en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint

- ▶ **2 h/j dans la limite de 30 h réparties sur 1 mois**

Prise en charge des ascendants :

(en cas d'hospitalisation immédiate, d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou de décès de l'assuré ou de son conjoint, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge)

- Transport d'un proche ou des ascendants
 - ▶ **Transport aller et retour**
- Garde à domicile
 - ▶ **30 h réparties sur 1 mois**

Services de proximité en cas d'immobilisation au domicile de l'assuré suite à accident corporel ou maladie soudaine imprévisible et aiguë :

- Livraison de médicaments (en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)
 - ▶ **Frais de livraison**
- Portage d'espèces
 - ▶ **Transport aller/retour ou avance de 150 €**
- Portage de repas (en cas d'impossibilité de préparer les repas par l'assuré ou un proche)
 - ▶ **Frais de livraison dans la limite de 1 pack repas par jour pendant 5 jours**
- Livraison de courses (en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)
 - ▶ **Transport aller/retour ou frais de livraison (1/semaine, max. 4)**
- Coiffure à domicile
 - ▶ **Frais de déplacement d'un coiffeur**

Animaux domestiques familiers

(en cas d'hospitalisation plus de 2 jours, d'immobilisation au domicile plus de 5 jours ou de décès de l'assuré)

- ▶ **Transport et/ou hébergement pendant 1 mois**

Transmission de messages urgents

- ▶ **Frais réels d'envoi**

En cas de radiothérapie ou chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile

- Aide ménagère
 - ▶ **Pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 h**
- Prise en charge des ascendants :
 - transport d'un proche ou des ascendants
 - ▶ **Transport aller et retour**
 - garde à domicile
 - ▶ **30 h réparties sur 1 mois**

Location de téléviseur en cas d'hospitalisation de l'assuré

- ▶ **Frais de location pendant 1 mois**

En cas de décès :

- Obsèques
 - ▶ **Avance de frais**
- Informations

Conseils médicaux, recherche d'un médecin, d'une infirmière, d'intervenants paramédicaux et organisation du transport en ambulance lorsqu'il n'y a pas d'urgence médicale

Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique

Nous ne garantissons pas

- **les événements dont la survenance est prévisible en raison de l'état de santé,**
- **l'affection ou lésion bénigne pouvant être soignée sur place,**
- **la maladie dont le caractère chronique est connu de l'assuré ou de son entourage.**

MG VIE DU 12 CONTRAT

12.1 QUELLE EST LA PÉRIODE DE GARANTIE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre la date d'effet des garanties et celle de l'échéance* fixée au 31 août suivant. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} septembre de chaque année.

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement effectif de la cotisation à 0 heure.

La remise d'un chèque sans provision ne vaut pas paiement effectif.

Le passage d'un cycle* à l'autre s'effectue sans intervention de votre part : quelle que soit la date à laquelle l'assuré intègre un nouveau cycle*, il bénéficie des garanties correspondant à sa situation.

La cessation de la scolarisation ou des études entraîne immédiatement la perte de la qualité d'assuré et met fin de plein droit au contrat.

Dispositions spécifiques à l'option Complément Parent(s)

Les modalités de renouvellement et de résiliation de cette option sont les mêmes que celles de la garantie principale du présent contrat. L'option est résiliée de plein droit en cas de cessation du contrat MAE Génération auquel il est adossé.

Nous n'intervenons que pour les seuls dommages générés et subis pendant la période de garantie.

12.2 COTISATION DU CONTRAT

La cotisation du présent contrat est payable par chèque, carte bancaire, mandat, virement ou espèces en une seule fois ou bien par prélèvements automatiques effectués sur le compte bancaire de l'adhérent ou sur le compte de la personne qui signe le mandat de prélèvement si elle n'est pas l'adhérent. Dans tous les cas, le souscripteur* reste seul tenu au paiement de la cotisation.

La modification du tarif applicable aux risques garantis peut entraîner la révision de la cotisation à l'échéance* du contrat.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la MAE peut, moyennant préavis de 30 jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

12.3 DÉCLARATION DE SINISTRE*

En cas d'accident ou d'événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties, vous devez :

- nous avertir par écrit dans les 5 jours qui en suivent la survenance ou la connaissance,
- nous fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion de votre dossier soit sur demande, soit spontanément (circonstances, nature des dommages, coordonnées des témoins, toutes pièces justificatives ou matérielles, etc.),
- nous faire suivre les assignations en justice, convocations, mises en cause, réclamations, avis d'huissier, etc. que vous pourriez recevoir,
- nous fournir tous les justificatifs, pièces et autres documents que nous vous demanderons avant le paiement des prestations.

12.4 VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre, vous devez nous déclarer l'existence de tout contrat garantissant, même pour partie, des risques identiques. Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix mais sans que le cumul des indemnités puisse être supérieur au montant effectif du dommage, sous peine de priver d'effet l'ensemble des contrats que vous avez souscrits.

| Motif de la résiliation | Qui peut résilier ? | Date d'effet de la résiliation | Dans quelles conditions |
|---|---------------------|--|--|
| Opposition à la reconduction tacite du contrat | L'assuré et la MAE | Date de l'échéance* | Délai de préavis : 1 mois Délai de préavis pour la MAE : 2 mois |
| Changements de domicile (déménagement à l'étranger) | L'assuré MAE | 1 mois après la date de notification | Dans les 3 mois de la modification du risque |
| Majoration de la cotisation annuelle | L'assuré | Dans les 30 jours suivant la demande | Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance |
| Cotisation impayée | La MAE | 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure | À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance*, la MAE peut envoyer à l'assuré une mise en demeure de payer |
| Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque | La MAE | 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation | Si nous constatons que l'assuré a fait une déclaration inexacte du risque et décidons de résilier le contrat par lettre recommandée |
| Retrait d'agrément | De plein droit | 40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté | Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément |
| Transfert du portefeuille approuvé par l'administration | L'assuré | Dès réception de la demande | 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel du transfert |

12.5 INOPPOSABILITÉ

La reconnaissance de votre responsabilité ou la transaction avec la ou les victimes sans notre accord écrit préalable nous est inopposable.

12.6 DIRECTION DU PROCÈS

Lorsque nous défendons vos intérêts dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, nous sommes seuls habilités à assurer la direction du procès.

12.7 SUBROGATION

Conformément à la législation en vigueur, les différents intervenants sont subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage.

12.8 PRESCRIPTION DES GARANTIES

Toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de votre part,
- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre*, si vous l'avez ignoré jusque-là,
- du jour où un tiers* a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre nous a pour cause le recours de ce tiers*.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel

il prescrivait,

- la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure,
- un acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.9 DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Vous serez déchu de toutes les garanties si vous faites une fausse déclaration de sinistre* quant aux frais ou au montant des dommages, omettez de nous déclarer les autres assureurs ou mutuelles dont vous avez connaissance et qui sont susceptibles de garantir les mêmes frais ou les mêmes dommages, transigez avec les victimes sans notre accord.

12.10 LES INTERVENANTS

La Mutuelle MAE (SIREN 510 778 442), organisme régi par le livre II du Code de la Mutualité, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex pour l'individuelle corporelle, le recours, les prestations d'assistance et à domicile, les garanties spécifiques - règlements de frais et Option Complément Parent(s).

Pour les garanties d'assurance en inclusion, la Mutuelle MAE a souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle Assurance de l'Éducation, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex : Responsabilité Civile, Défense et Dommages Aux Biens.

La gestion des sinistres* assistance est confiée à Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) : 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.

La Mutuelle MAE et la Mutuelle Assurance de l'Éducation versent 1% de leurs cotisations propres TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction des adhérents de la MAE.

MG INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

13.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La MAE traite les réclamations envoyées par simple courrier à la MAE 62, rue Louis BOUILHET - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex. La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables. À la suite d'une réclamation non satisfaite, l'assuré a la faculté de porter son dossier à la connaissance du Conciliateur de la MAE. La MAE s'engage à vous répondre dans les deux mois. En cas de litige persistant, l'assuré peut s'adresser alors à la Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 PARIS cedex 09.

13.2 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

13.3 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 " Informatique et libertés " modifiée, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la MAE, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Celle-ci se réserve la possibilité de communiquer le fichier des adhérents aux organismes suivants : Mutuelle MAE, Mutuelle Assurance de l'Éducation, MAE VIE, GIE des MAE et IMA GIE dans le cadre de la gestion des prestations d'assistance. Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAE, la Mutuelle MAE et MAE VIE.

13.4 RENONCIATION AU CONTRAT

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur* dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur* reçoit les conditions contractuelles.

En cas de renonciation, l'assureur rembourse au souscripteur* la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la renonciation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à la MAE dont l'adresse figure sur votre certificat d'adhésion. Cette notification, accompagnée du certificat d'adhésion et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : " Je soussigné (Nom-Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat n° (reporter le n° du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ".

13.5 LÉGISLATION

Le présent contrat est soumis au droit français et relève de la compétence des juridictions françaises.

MG LEXIQUE

14

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime, sans rapport avec une maladie et constituant

la cause de dommages corporels ou matériels*.

Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par dérogation, les maladies suivantes sont garanties au même titre que l'accident :

- les maladies consécutives à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire,
- la poliomyélite,
- les méningites cérébro-spinales,
- les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits postérieurement à la date d'effet du contrat et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.

Atteinte à l'e-réputation : atteinte à l'image de l'assuré sur Internet constituant en une violation de son intimité, telle que diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée.

Baby-sitting : action de garder occasionnellement un ou plusieurs enfants autres que ses frères et sœurs, en l'absence de leurs parents.

Consolidation : date à laquelle les séquelles ne sont plus susceptibles d'évoluer.

Cyber-harcèlement : agissements répétés et intentionnels, individuels ou collectifs effectués au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.) notamment par la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'une personne, publication de photo ou vidéo de la victime en mauvaise posture et ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie et se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de l'assuré.

Cycle : dans le cadre du contrat, il s'agit de la période correspondant à la situation particulière de l'assuré :

- cycle pour l'enfant non scolarisé*,
- cycles pour l'élève* : maternelle, élémentaire, collège et lycée, (les garanties des cycles « collège » et « lycée » sont identiques),
- cycle pour l'étudiant*.

Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels* ou matériels*, résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service rendu par une personne

ou par un bien, de la perte d'un bénéfice. Le dommage est immatériel consécutif lorsque le dommage immatériel est consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti par le contrat. Dans les autres cas, le dommage est immatériel non consécutif.

Dommages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Enfant non scolarisé : tout enfant de moins de 6 ans qui ne va pas encore à l'école. L'âge de la scolarisation considérée dans le cadre du présent contrat est le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Échéance : date de reconduction annuelle du contrat.

Élève : tout enfant scolarisé, poursuivant un cycle d'enseignement en maternelle, élémentaire, au collège ou au lycée.

Étudiant : toute personne poursuivant un cursus accessible avec le baccalauréat ou le niveau baccalauréat jusqu'à 28 ans atteints en cours d'études.

Harcèlement : action intentionnelle, individuelle ou collective, de soumettre quelqu'un à un enchaînement d'agissements hostiles (incessantes attaques, intimidations, insultes, moqueries, menaces, propagation de rumeurs, demandes, critiques, réclamations, pressions ou sollicitations) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.

Invalidité permanente : réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident*.

Sinistre : toute réclamation se rattachant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause.

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à régler les cotisations.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que :

- l'assuré, ses frères, sœurs, père, mère, et autres ascendants,
- employeur et les co-préposés du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance y compris les contrats de professionnalisation, ainsi que,
- toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'assuré.